

Montréal, le 18 mars 2016

Objet : Votre demande d'accès du 12 février 2016 (concernant la participation d'IQ à l'actionariat de RONA, pour chaque achat d'actions : les dates de l'achat de chaque bloc depuis le 1^{er} janvier 2003, le nombre d'actions acquises par transaction et le prix unitaire, le montant déboursé et le cours moyen et, en pourcentage, la part de la capitalisation totale de RONA que l'achat représente; ET pour chaque vente d'actions : les dates de la vente de chaque bloc depuis le 1^{er} janvier 2006, le nombre d'actions vendues et le prix unitaire, le montant déboursé et le cours moyen, en pourcentage, la part de la capitalisation totale de RONA que la vente représente, et le nom de l'acheteur)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 12 février 2016, reçue, par courrier, à nos bureaux le 18 février 2016, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 9 mars 2016.

Après recherche, nous pouvons d'abord confirmer qu'un premier bloc d'actions souscrites auprès de RONA en 2001 par l'ancienne Société générale de financement du Québec («SGF») (fusionnée au sein de la nouvelle Investissement Québec («IQ») le 1^{er} avril 2011) furent vendues en 2005 et en 2006.

D'autres actions de RONA ont été acquises sur le marché à compter de mois d'août 2012, pour un volume n'ayant pas atteint 10% des actions émises et en circulation.

Ces actions ont été par la suite vendues en totalité, sur le marché également, ce, de décembre 2013 à février 2015.

Quant aux autres informations demandées, il y a lieu pour nous de ne pas les divulguer, et nous invoquons au soutien de cette position, comme applicables en l'espèce, les articles 14, 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès.

.../2

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; et articles 14, 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès.

Québec, le 12 février 2016

Me Marc Paquet
Vice-président des affaires juridiques et secrétaire
Investissement Québec
600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8

Monsieur,

La présente constitue une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Concernant la participation d'Investissement Québec à l'actionnariat de Rona inc. (RON.TO), nous souhaitons obtenir, pour chaque achat d'actions, les renseignements suivants :

1. Les dates de l'achat de chaque bloc depuis le 1^{er} janvier 2003;
2. Le nombre d'actions acquises par transaction et le prix unitaire;
3. Le montant déboursé et le cours moyen;
4. En pourcentage, la part de la capitalisation totale de Rona inc. que l'achat représente.

Pour chaque vente d'actions, nous souhaitons obtenir les renseignements suivants :

1. Les dates de la vente de chaque bloc depuis le 1^{er} janvier 2006;
2. Le nombre d'actions vendues et le prix unitaire;
3. Le montant déboursé et le cours moyen;
4. En pourcentage, la part de la capitalisation totale de Rona inc. que la vente représente;
5. Le nom de l'acheteur.

Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**CHAPITRE II**
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**SECTION I**
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie**

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.